



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



08072177

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

07 MAI 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0442.457.283

Dénomination
(en entier) **KOLOSS**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège 7100-La Louvière, rue de la Croyère, 126

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE DENOMINATION - AUGMENTATION DU CAPITAL -
DEMISSION - NOMINATION - MODIFICATION DES STATUTS**

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 23 avril 2008, en cours d'enregistrement.

1. CHANGEMENT DE DENOMINATION

Les associés ont décidé de modifier la dénomination en IMMOBILIERE DE LA CROYERE

2. AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de 200 €, pour le porter de 24 800 € à 25 000 €, sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de 200 €, à prélever sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007.

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital a été ainsi effectivement porté à 25 000 € et est représenté par 1000 parts sans mention de valeur nominale.

3. DEMISSION DU GERANT STATUTAIRE - NOMINATION D'UN GERANT NON STATUTAIRE

Pour autant que de besoin, les associés ont constaté la démission de Monsieur Arnaud GUIOT, domicilié à Ham-sur-Heure-Nalinnes (6120-Ham-sur-Heure), rue de Nalinnes, 26, de son mandat de gérant statutaire.

Monsieur Arnaud GUIOT a donné sa démission par lettre du 6 mars 2008.

L'assemblée lui a donné décharge pour l'exercice de son mandat jusqu'au 6 mars 2008.

L'assemblée a désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Alain GAUME.

Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes

Son mandat pourra être rémunéré.

4. MODIFICATION DES STATUTS

DENOMINATION

IMMOBILIERE DE LA CROYERE.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 €. Il est divisé en 1 000 parts sans mention de valeur nominale, représentant chacun 1 / 1 000ème de l'avoir social, entièrement libérées.

GERANCE

La société est administrée par un gérant, qui peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

DISSOLUTION

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

